

Sur convocation individuelle en date du 1er octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le sept octobre, à quinze heures

Le conseil communautaire s'est réuni dans la salle des fêtes du Plan du Castellet, sous la Présidence de Madame Blandine MONIER, la Présidente,

Sont présents : MONIER Blandine, JOURDAN René, VERDUYN Hélène, ARNAUD Suzanne, BARTHELEMY Philippe, CASTELL René, JOSEPH Jean-Paul, FRIEDLER Edouard, GRANET Jean-Luc, PORCU Robert, ALSTERS Daniel, THIBAUX Eliane, SAMAT Andrée, FERRARA Louis, GUIROU Pascale, JOANNON Bruno, MAUBE Yvan, LARLET-LOIR Evelyne, DELEDDA Robert, BONIFAY Corinne, NOEL Nathalie, SERRES Danielle, SALLES Michèle, REYNARD Yves, BOURON Valérie, ROCHETEAU Philippe, MIGLIACCIO Eric

Sont représentés : AUBERT Patricia donne procuration à ALSTERS Daniel, CANOLLE Muriel donne procuration à THIBAUX Eliane, MAZELLA Fanny donne procuration à PORCU Robert, DE PERETTI Carole donne procuration à MIGLIACCIO Eric, GOHARD Chrystelle donne procuration à BARTHELEMY Philippe, SERGENT Christine donne procuration à JOURDAN René, TEYSSIER Jean donne procuration à MONIER Blandine, CAULET Laurent donne procuration à SERRES Danielle, PERRIER Gérard donne procuration à SALLES Michèle, CORTY Ludivine donne procuration à FRIEDLER Edouard, GUEREL Emilie donne procuration à BOURON Valérie, BAYLE Marc donne procuration à ARNAUD Suzanne

Sont excusés : DE MARIA Luc, COTTEREAU Roger

Sont absents : GARCIA Gilles, LONG Sophie

Secrétaire de séance : Monsieur Edouard FRIEDLER

L'assemblée est déclarée ouverte à 15h14. Après l'appel, le quorum est atteint. Nous pouvons passer au vote des délibérations.

M. FRIEDLER est désigné comme secrétaire de séance, y a-t-il une objection ?

Pas d'objection.

Madame la Présidente informe :

En préambule de notre séance je vous rappelle que pour des questions de bon fonctionnement et d'efficacité, il est impératif que les questions liées à l'Ordre du Jour soient envoyées par mail au service des assemblées, au plus tard le jeudi qui précède le Conseil Communautaire.

En effet, ce délai nous permet d'apporter des réponses circonstanciées et ainsi de ne pas reporter d'éventuels points. Je souhaite en tant que Présidente de notre établissement public de coopération intercommunale, que tous les élus communautaires aient une pleine compréhension des délibérations présentées afin de leur permettre d'exercer pleinement leur mandat et d'avoir un vote éclairé.

Avant de passer à l'ordre du jour tel qu'il vous a été transmis, je vous propose de rajouter un point à l'ordre du jour relatif à l'octroi d'une subvention exceptionnelle à l'association Traction Animale Provençale. Ce point vous a été donné en version papier.

Y a-t-il une objection ?

Pas d'objection, nous passons à la suite.

Pour l'approbation du Procès-Verbal du Conseil du 24 juin 2024, une demande de modification a été faite concernant les personnes qui ont des questionnements sur la SPLM. Nous vous proposerons d'approuver donc ce Procès-Verbal modifié au prochain conseil du 4 Novembre 2024.

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_082 : Adoption du rapport 2022 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Collectif sur l'ensemble des communes de la CASSB et présentation des rapports annuels des délégataires 2022

Le rapporteur expose aux membres du Conseil communautaire, qu'en application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, l'autorité territoriale est tenue de présenter au Conseil communautaire, à la clôture de l'exercice concerné, les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Ces rapports sont également destinés à l'information des usagers du service public et seront, par la suite, mis à leur disposition dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du même code.

Un exemplaire dudit rapport doit être également transmis aux communes membres de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) pour être présenté à leur Conseil municipal conformément à l'article D.2224-3 du même code.

Considérant qu'il convient de prendre acte de la présentation du rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-3, L.1413-1, L.2224-5, D.2224-3 à D.2224.5 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 18/09/ 2024 ;

Vu la présentation du rapport annuel du délégataire 2022 de la Société des Eaux de Marseille de la Commune de Bandol, mentionné lors de la CCSPL, ci-annexé;

Vu la présentation du rapport annuel du délégataire 2022 de la Société des Eaux de Marseille de la Commune de Riboux, mentionné lors de la CCSPL, ci-annexé;

Vu la présentation du rapport annuel du délégataire 2022 de la Société des Eaux de Marseille de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer, mentionné lors de la CCSPL, ci-annexé;

Vu la présentation du rapport annuel du délégataire 2022 de la Société des Eaux de Marseille de la Commune de Sanary-sur-Mer, mentionné lors de la CCSPL, ci-annexé;

Vu la présentation du rapport annuel du délégataire 2022 de VEOLIA de la Commune d'Evenos, mentionné lors de la CCSPL, ci-annexé;

Vu la présentation du rapport annuel du délégataire 2022 de VEOLIA de l'ex-sivu Le Beausset, la Cadière, Le Castellet, mentionné lors de la CCSPL, ci-annexé;

Vu la présentation du rapport annuel du délégataire 2022 de VEOLIA de la Commune de Signes, mentionné lors de la CCSPL, ci-annexé;

Vu la présentation du rapport annuel du délégataire 2022 de VEOLIA de l'ex-sia Sanary Bandol, mentionné lors de la CCSPL, ci-annexé;

Vu la présentation du rapport annuel du délégataire 2022 de VEOLIA de la ZA Plateau de Signes, mentionné lors de la CCSPL, ci-annexé;

Vu le Rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif 2022, ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : De prendre acte des rapports annuels des délégataires et du rapport 2022 sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Collectif de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Article 2 : De transmettre aux communes membres de la CASSB ledit rapport.

Article 3 : De mettre à disposition du public ledit rapport.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_083 : Adoption du rapport 2022 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif sur l'ensemble des communes de la CASSB et présentation du rapport annuel du prestataire 2022

Le rapporteur rappelle, qu'en application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, l'autorité territoriale est tenue de présenter au Conseil communautaire, à la clôture de l'exercice concerné, les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.

Ces rapports sont également destinés à l'information des usagers du service public qui seront, par la suite, mis à leur disposition dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du même code.

Un exemplaire dudit rapport doit être également transmis aux communes membres de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) pour être présenté à leur Conseil municipal conformément à l'article D.2224-3 du même code.

Considérant qu'il convient de prendre acte de la présentation du rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-3 ; L.1413-1, L.2224-5, D.2224-3 à D.2224.5 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 18.09.2024 ;

Vu la présentation du rapport annuel du prestataire 2022 de VEOLIA pour les communes de la CASSB, mentionné, lors de la CCSPL, ci-annexé ;

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif 2022, ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au conseil communautaire :

Article 1 : De prendre acte du rapport annuel du prestataire et du apport 2022 sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Article 2 : De transmettre aux communes membres de la CASSB ledit rapport.

Article 3 : De mettre à disposition du public ledit rapport.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_084 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public 2022 de distribution de l'eau potable sur l'ensemble des communes de la CASSB et présentation des rapports annuels des délégataires 2022

Le rapporteur expose aux membres du Conseil communautaire, qu'en application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, l'autorité territoriale est tenue de présenter au Conseil communautaire, à la clôture de l'exercice concerné, les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Ces rapports sont également destinés à l'information des usagers du service public et seront, par la suite, mis à leur disposition dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du même code.

Un exemplaire dudit rapport doit être également transmis aux communes membres de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) pour être présenté à leur Conseil municipal conformément à l'article D.2224-3 du même code.

Considérant qu'il convient de prendre acte de la présentation du rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de distribution de l'eau potable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-3; L.1413-1, L.2224-5, D.2224-3 à D.2224.5 et L.5216-1 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 18/09/2024;

Vu la présentation du rapport annuel du délégataire 2022 de la Société des Eaux de Marseille de la commune de Bandol, mentionné lors de la CCSPL, ci-annexé;

Vu la présentation du rapport annuel du délégataire 2022 de VEOLIA de la ZAC de Signes, mentionné lors de la CCSPL, ci-annexé;

Vu la présentation du rapport annuel du délégataire 2022 de VEOLIA de la commune du Castellet, mentionné lors de la CCSPL, ci-annexé;

Vu la présentation du rapport annuel du délégataire 2022 de la Société des eaux de Marseille de la production d'eau potable Sanary-Bandol, mentionné lors de la CCSPL, ci-annexé;

Vu la présentation du rapport annuel du délégataire 2022 de la Société des eaux de Marseille de la commune de Riboux, mentionné lors de la CCSPL, ci-annexé;

Vu la présentation du rapport annuel du délégataire 2022 de la Société des eaux de Marseille de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, mentionné lors de la CCSPL, ci-annexé;

Vu la présentation du rapport annuel du délégataire 2022 de la Société des eaux de Marseille de la commune de Sanary-sur-Mer, mentionné lors de la CCSPL, ci-annexé;

Vu la présentation du rapport annuel du prestataire 2022 de VEOLIA de l'exploitation des installations communautaires de distribution d'eau potable, mentionné lors de la CCSPL, ci-annexé;

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service de distribution de l'eau potable 2022, ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé les motifs,

Le rapporteur propose au Conseil Communautaire:

Article 1: De prendre acte des rapports annuels des délégataires et du rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de distribution de l'eau potable des 9 communes du territoire, tel que présenté en annexe de la délibération.

Article 2: De transmettre aux communes membres de la CASSB ledit rapport.

Article 3: De mettre à disposition du public ledit rapport.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_085 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du Service public de distribution de l'eau potable 2023 sur l'ensemble des communes de la CASSB et présentation des rapports annuels des délégataires 2023

Le rapporteur expose aux membres du Conseil communautaire, qu'en application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, l'autorité territoriale est tenue de présenter au Conseil communautaire, à la clôture de l'exercice concerné, les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Ces rapports sont également destinés à l'information des usagers du service public et seront, par la suite, mis à leur disposition dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du même code.

Un exemplaire dudit rapport doit être également transmis aux communes membres de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) pour être présenté à leur Conseil municipal conformément à l'article D.2224-3 du même code.

Considérant qu'il convient de prendre acte de la présentation du rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public de distribution de l'eau potable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-3. L.1413-1, L.2224-5, D.2224-3 à D.2224.5 et L.5216-1 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 18/09/2024;

Vu la présentation du rapport annuel du délégataire 2023 de la Société des Eaux de Marseille pour la commune de Bandol, mentionné lors de la CCSPL, ci-annexé;

Vu la présentation du rapport annuel du délégataire 2023 de la Société des Eaux de Marseille pour la commune de Riboux, mentionné lors de la CCSPL, ci-annexé;

Vu la présentation du rapport annuel du délégataire 2023 de la Société des Eaux de Marseille pour la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, mentionné lors de la CCSPL, ci-annexé;

Vu la présentation du rapport annuel du délégataire 2023 de la Société des Eaux de Marseille pour la commune de Sanary-sur-Mer, mentionné lors de la CCSPL, ci-annexé;

Vu la présentation du rapport annuel du délégataire 2023 de la Société des Eaux de Marseille pour la production d'eau potable Sanary-Bandol, mentionné lors de la CCSPL, ci-annexé;

Vu la présentation du rapport annuel du prestataire 2023 pour exploitation des installations communautaire de distribution d'eau potable, mentionné lors de la CCSPL, ci-annexé ;

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service de distribution de l'eau potable 2023, ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé les motifs,

Le rapporteur propose au Conseil Communautaire:

Article 1: De prendre acte des rapports annuels des délégataires et du rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public de distribution de l'eau potable des 9 communes du territoire tel que présenté en annexe de la délibération.

Article 2: De transmettre aux communes membres de la CASSB ledit rapport.

Article 3: De mettre à disposition du public ledit rapport.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_086 : Adoption du Rapport 2023 sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Collectif sur l'ensemble des communes de la CASSB et présentation des rapports annuels des délégataires 2023

Le rapporteur expose aux membres du Conseil communautaire, qu'en application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, l'autorité territoriale est tenue de présenter au Conseil communautaire, à la clôture de l'exercice concerné, les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Ces rapports sont également destinés à l'information des usagers du service public et seront, par la suite, mis à leur disposition dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du même code.

Un exemplaire dudit rapport doit être également transmis aux communes membres de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) pour être présenté à leur conseil municipal conformément à l'article D.2224-3 du même code.

Considérant qu'il convient de prendre acte de la présentation du rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-3, L.1413-1, L.2224-5, L.5216-5, D.2224-3 à D.2224.5 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 18/09/2024 ;

Vu la présentation du rapport annuel du délégataire 2023 de VEOLIA pour la commune de Signes, mentionné lors de la CCSPL, ci-annexé ;

Vu la présentation du rapport annuel du délégataire 2023 de VEOLIA pour la ZA du plateau de Signes, mentionné lors de la CCSPL, ci-annexé ;

Vu la présentation du rapport annuel du délégataire 2023 de VEOLIA pour la commune d' Evenos , mentionné lors de la CCSPL, ci-annexé ;

Vu la présentation du rapport annuel du délégataire 2023 de VEOLIA pour l'ex-sivu le Beausset, la Cadière, Le Castellet, mentionné lors de la CCSPL, ci-annexé ;

Vu la présentation du rapport annuel du délégataire 2023 de VEOLIA pour l'ex SIA Sanary Bandol, mentionné lors de la CCSPL, ci-annexé ;

Vu la présentation du rapport annuel du délégataire 2023 de la société des eaux de Marseille pour la commune de Bandol, mentionné lors de la CCSPL, ci-annexé ;

Vu la présentation du rapport annuel du délégataire 2023 de la société des eaux de Marseille pour la commune de Riboux, mentionné lors de la CCSPL, ci-annexé ;

Vu la présentation du rapport annuel du délégataire 2023 de la société des eaux de Marseille pour la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, mentionné lors de la CCSPL, ci-annexé ;

Vu la présentation du rapport annuel du délégataire 2023 de la société des eaux de Marseille pour la commune de Sanary-sur-Mer, mentionné lors de la CCSPL, ci-annexé ;

Vu le Rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif 2023,-ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : De prendre acte des rapports annuels des délégataires et du rapport 2023 sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Collectif de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Article 2 : De transmettre aux communes membres de la CASSB ledit rapport.

Article 3 : De mettre à disposition du public le rapport ci-annexé.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_087 : Adoption du Rapport 2023 sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif sur l'ensemble des communes de la CASSB et présentation du rapport annuel du prestataire 2023

Le rapporteur rappelle, qu'en application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, l'autorité territoriale est tenue de présenter au Conseil communautaire, à la clôture de l'exercice concerné, les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.

Ces rapports sont également destinés à l'information des usagers du service public qui seront, par la suite, mis à leur disposition dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du même code.

Un exemplaire dudit rapport doit être également transmis aux communes membres de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) pour être présenté à leur Conseil municipal conformément à l'article D.2224-3 du même code.

Considérant qu'il convient de prendre acte de la présentation du rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-3, L.1413-1, L.2224-5, D.2224-3 à D.2224.5 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 18.09.2024 ;

Vu la présentation du rapport annuel du prestataire 2023 de VEOLIA pour les communes membres de la CASSB, mentionné lors de la CCSPL, ci-annexé ;

Vu le Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023, ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : De prendre acte du rapport annuel du prestataire et du rapport 2023 sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Article 2 : De transmettre aux communes membres de la CASSB ledit rapport.

Article 3 : De mettre à disposition du public ledit rapport.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_088 : Convention d'engagement partenarial entre la CASSB, la DDFIP et le service de gestion comptable de Saint-Cyr-sur-Mer

Le rapporteur expose que les services de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) et de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) se sont rapprochés afin de mettre en œuvre un partenariat visant à améliorer le service rendu aux usagers et à renforcer la coopération entre leurs services respectifs.

Cette démarche rentre dans le cadre de l'amélioration de la qualité comptable et de l'organisation de sa gestion que la CASSB s'est engagée à mettre en œuvre depuis 2022 pour accroître l'efficacité de ses circuits comptables et financiers.

Cette volonté commune prend la forme d'un Engagement Partenarial, qui porte sur une offre de services diversifiée, marquant l'engagement fort du Service de Gestion Comptable de Saint-Cyr-sur-Mer et de la DDFIP du Var d'œuvrer en partenariat renforcé avec la CASSB.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de conclure aujourd'hui une convention de partenariat avec la DDFIP et le service de gestion comptable de Saint-Cyr-sur-Mer, qui se veut ambitieuse dans ses orientations. Ce partenariat se décline en quatre axes, eux-mêmes décomposés en actions, étant précisé que cette convention formalise un certain nombre de pratiques déjà mises en œuvre, comme par exemple, l'amélioration de la qualité du mandatement.

Quatre axes ont ainsi été retenus :

L'axe 1 : Faciliter le travail de l'ordonnateur en développant et en enrichissant les échanges.

L'axe 2 : Améliorer l'efficacité des procédures : maîtriser les délais de paiement et améliorer les conditions de recouvrement en modernisant et en optimisant les chaînes de recettes et dépenses.

L'axe 3 : Offrir une meilleure lisibilité des comptes aux décideurs en améliorant la qualité comptable.

L'axe 4 : Développer l'expertise comptable, fiscale, financière et domaniale au service des responsables.

Dans ces axes, des actions précises ont été retenues pour la période triennale à venir.

Considérant que la CASSB, la DDFIP et le service de gestion comptable de Saint-Cyr-sur-Mer souhaitent s'engager dans une démarche commune visant à poursuivre l'amélioration de l'efficacité des circuits comptables et financiers et, plus généralement leur collaboration,

Considérant que cette convention entre en vigueur à compter du 14 novembre 2024 jusqu'au 13 novembre 2027,

Considérant que la convention prévoit les actions suivantes conformément aux axes susmentionnés : organisation de formations communes, déploiement et mise en œuvre du protocole d'échange standard (PES) marché, améliorer la qualité du mandatement, mise à jour de l'actif, fiabilisation des valeurs locatives des propriétés bâties et optimisation des bases fiscales,

Considérant qu'un bilan annuel devra être réalisé par les partenaires.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 transformant la Communauté de commune Sud Sainte Baume en Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu le projet de convention « engagement partenarial » entre la CASSB, la DDFIP et le service de gestion comptable de Saint-Cyr-sur-Mer, ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver l'exposé qui précède.

Article 2 : D'approuver les termes de la convention « engagement partenarial » entre la CASSB, la Direction Départementale des Finances Publiques et le service de gestion comptable de Saint-Cyr-sur-Mer, ci-annexée.

Article 3 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_089 : Mise à jour de la programmation pluriannuelle

Le rapporteur expose que par délibération n° 2019CC014 en date du 4 février 2019, le Conseil communautaire a adopté le principe de l'ouverture d'Autorisations de Programmes (AP) et d'Autorisations d'Engagements (AE) et le vote de Crédits de Paiement (CP) associés, constituant une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Ces instruments permettent ainsi de planifier la mise en œuvre financière, organisationnelle et logistique des opérations et actions les plus importantes, favorisant la programmation et la gestion pluriannuelle de projets, tout en améliorant la transparence financière et la visibilité des engagements financiers de la collectivité.

Les AE et AP demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être passées sur le budget principal et ses budgets annexes. Elles peuvent être révisées, chaque année ou à chaque évolution du coût du projet ou du rythme prévisionnel de son mandatement. Elles donnent alors lieu à délibération spécifique et à une annexe spécifique intégrée aux états financiers produits à chaque étape budgétaire (Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Décision Modificative, Compte Administratif).

Considérant que compte tenu de l'avancement des différents projets, il est proposé la mise à jour de la programmation pluriannuelle figurant en annexe de la présente délibération. Celle-ci comprend :

La mise à jour du montant de l'autorisation de programme n° 006-2023 du budget principal et ainsi que la mise à jour de l'échéancier de crédits de paiement associé ;

La mise à jour des crédits de paiements de l'autorisation de programme n° 005-2023 du budget annexe de l'assainissement.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2019CC014 en date du 4 février 2019 portant création d'autorisation de programme et crédits de paiement ;

Vu le tableau de mise à jour de la programmation pluriannuelle en AE et AP/CP, ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Il est proposé au conseil communautaire :

Article 1 : D'adopter l'exposé qui précède.

Article 2 : D'autoriser la révision de l'autorisation de programme n° 006-2023 du budget principal ainsi que la mise à jour de l'échéancier des crédits de paiement associé tel qu'indiqué dans l'annexe récapitulative jointe.

Article 3 : D'autoriser la mise à jour des crédits de paiement de l'autorisation de programme n°005-2023 du budget annexe de l'assainissement telle qu'indiquée dans l'annexe récapitulative jointe.

Article 4 : De procéder aux ajustements nécessaires pour créer, augmenter ou réduire les crédits de paiements correspondants dans la décision modificative n°2 du budget concerné ainsi que sur les budgets ultérieurs.

Article 5 : D'autoriser Madame la Présidente à affecter et engager les dépenses correspondantes aux opérations révisées ci-dessus dans les limites des autorisations, ainsi qu'à liquider et à mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement révisés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_090 : Décision modificative n°2 - Budget principal

Vu l'avancement du Budget principal, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la maquette et la note de synthèse de la décision modificative n°2 du budget principal, ci-annexées.

Cette décision modificative s'équilibre de la manière suivante dans les grandes sections :

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	200 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €
FONTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	-200 000,00 €	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €
TOTAL	200 000,00 €	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au conseil communautaire :

Article 1 : D'autoriser les jeux d'écritures tels que présentés et tels que détaillés dans la maquette et la note de synthèse de la décision modificative n°2 du budget principal jointes en annexe.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_091 : Décision modificative n°2 - Budget annexe de l'assainissement

Vu l'avancement du Budget annexe de l'assainissement, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la maquette et la note de synthèse de la décision modificative n°2 du budget annexe de l'assainissement, ci-annexées.

Cette décision modificative ne concerne que des transferts de crédits entre chapitres et est donc neutre budgétairement.

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au conseil communautaire :

Article 1 : D'autoriser les jeux d'écritures tels que présentés et tels que détaillés dans la maquette et la note de synthèse de la décision modificative n°2 du budget annexe de l'assainissement jointes en annexe.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_092 : Décision modificative n° 2 - Budget annexe des transports

Vu l'avancement du Budget annexe des transports, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la maquette et la note de synthèse de la décision modificative n°2 du budget annexe des transports, ci-annexées.

Cette décision modificative ne concerne que des transferts de crédits entre chapitres et est donc neutre budgétairement.

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
FONTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au conseil communautaire :

Article 1 : D'autoriser les jeux d'écritures tels que présentés et tels que détaillés dans la maquette et la note de synthèse de la décision modificative n°2 du budget annexe des transports jointes en annexe.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_093 : Modification de la délibération n°DEL_CC_2023_02 relative à la désignation des représentants au sein de la Commission de Pilotage de la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour l'aménagement et le développement numérique du Var

Le rapporteur expose aux membres du Conseil Communautaire que par délibération DEL_CC_2022_88, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a approuvé les termes de la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour l'aménagement et le développement numérique du Var et a autorisé Madame la Présidente à la signer ainsi qu'à engager toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Cette convention de coopération, conclue entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département du Var et de 11 EPCI sur les 12 du Var, prévoit différents organes de gouvernance : une Commission de Pilotage, une Commission Technique, un Coordinateur (à savoir le Département) et un ou plusieurs porteurs de projets.

La Commission de pilotage est composée d'élus des différents membres de la convention, dont la répartition est la suivante : la Région et le Département du Var disposent de 2 représentants et 11 voix, les EPCI d'1 représentant et 1 voix. Chaque représentant dispose d'un suppléant amené à le remplacer en cas d'absence.

Les représentants sont désignés par l'organe délibérant de chacune des parties.

Par délibération DEL_CC_2023_02, la CASSB a désigné Monsieur Jean-Paul JOSEPH comme représentant au sein de la Commission de Pilotage et Madame Andrée SAMAT comme suppléante. Il s'agit de cette délibération qu'il convient de modifier en ce qui concerne la désignation du représentant suppléant au sein de cette commission.

Considérant qu'il convient de modifier la délibération n°DEL_CC_2023_02 concernant la désignation du représentant suppléant comme suit : Madame Andrée SAMAT, représentante suppléante, est remplacée par Monsieur Philippe ROCHETEAU au sein de la Commission de Pilotage susvisée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 transformant la Communauté de communes Sud Sainte Baume en Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, notamment la compétence réseaux et services de communication, développement du numérique ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2022_088 du Conseil communautaire du 7 novembre 2022 relative à l'approbation de la convention de coopération conclue entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur, le Département du Var, et les onze établissements publics de coopération intercommunale varois situés sur le territoire du réseau d'initiative du Var et de l'avenant de résiliation à la convention cadre pluriannuelle de financement et de remboursement des subventions publiques du contrat de Délégation de Service Public Var THD ;

Vu la délibération DEL_CC_2023_02 du Conseil Communautaire du 6 février 2023 relative à la désignation des représentants au sein de la Commission de Pilotage de la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour l'aménagement et le développement numérique du Var.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : La délibération n°DEL_CC_2023_02 est modifiée comme suit en ce qui concerne uniquement le représentant suppléant de la CASSB au sein de la Commission de pilotage de la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour l'aménagement et le développement numérique du Var : Monsieur Philippe ROCHETEAU est désigné comme représentant suppléant au sein de la Commission de pilotage susvisée en lieu et place de Madame Andrée SAMAT.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé par 38 voix pour

1 abstention(s) (ROCHETEAU Philippe)

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_094 : Adhésion de la CASSB à la Société Publique Locale Méditerranée (SPLM)

Le rapporteur expose que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a été saisie par la commune de Signes en mai 2024 afin de l'aider à se désengager de la Société Publique Locale Méditerranée (SPLM).

Pour ce faire, la commune de Signes a demandé à la CASSB de lui racheter l'ensemble de ses parts, soit 60 actions représentant 10 % des parts de la société pour un montant de 90 000 €.

La CASSB a jugé pertinente cette adhésion au regard des équipements publics et projets urbains à réaliser nécessitant le recours à un aménageur confirmé. Elle a saisi la SPLM par courrier du 30 mai 2024, afin de vérifier la possibilité pour la Communauté d'Agglomération d'y adhérer par l'acquisition des actions de la Commune de Signes.

Une réponse favorable a été adressée et par conséquent les démarches nécessaires à cette adhésion sont entreprises.

Le capital de la SPLM est de 900 000 €, prenant la forme de 600 actions, à la valeur nominale de 1 500 €.

Ces actions et les 18 sièges au sein du conseil d'administration de la SPLM se répartissent actuellement comme suit :

Actionnaires	Montant du capital en euros	Nombre d'actions	Nombre de représentants
Collectivité 1 - La Valette du Var	558 000 euros	372 actions	7
Collectivité 2 - Signes	90 000 euros	60 actions	1
Collectivité 3 - Toulon	180 000 euros	120 actions	2
Collectivité 4 - Calvi	9 000 euros	6 actions	1
Collectivité 5 – Hyères Les Palmiers	9 000 euros	6 actions	1
Collectivité 6 - Lucciana	9 000 euros	6 actions	1
Collectivité 7 – Pierrefeu du Var	9 000 euros	6 actions	1
Collectivité 8 - Evenos	9 000 euros	6 actions	1
Collectivité 9 – Le Beausset	9 000 euros	6 actions	1
Collectivité 10 – La Croix Valmer	9 000 euros	6 actions	1
Collectivité 11 – La Celle	9 000 euros	6 actions	1
Total	900 000 euros	600 actions	18

Dans le but de faciliter l'adhésion de la CASSB et de soutenir la Commune de Signes, il est proposé que cette dernière cède à la CASSB les 60 actions qu'elle possède, représentant 10% du capital social de la SPLM (soit 90 000 euros).

Considérant qu'au regard des équipements publics et projets urbains à réaliser par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume l'adhésion à la SPLM, aménageur confirmé, paraît primordiale,

Considérant que l'adhésion à la SPLM par la CASSB implique le rachat de 60 actions à la commune de Signes, d'un montant de 90 000€, conformément aux articles 13 et 14 des statuts de la SPLM,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1524-5, L.2121-35 et L.5211-1 et L.5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994 créant la Communauté de communes Sud Sainte Baume ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 transformant la Communauté de communes Sud Sainte Baume en Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu les statuts de la CASSB, notamment la compétence relative à l'aménagement de l'espace communautaire ;

Vu les statuts de la SPLM, notamment les articles 13 et 14.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : D'adopter l'exposé qui précède.

Article 2 : D'accepter l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume à la SPL « Méditerranée », par le rachat de 60 actions de la Commune de Signes.

Article 3 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette délibération.

Article 4 : De dire que le montant de 90 000 € pour racheter les actions de la commune de Signes a été inscrit dans la décision modificative n°1 du budget principal de la CASSB, en section d'investissement au compte 261 « titres de participation ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé par 36 voix pour

3 voix contre (LARLET-LOIR Evelyne, SALLES Michèle, PERRIER Gérard)

Les représentants de la Société SPLM étaient présents pour répondre aux éventuelles questions et inquiétudes sur la SPLM et son fonctionnement.

Madame SALLES (conseillère communautaire, élue municipale du Beausset) et Madame LARLET-LOIR (conseillère communautaire, élue municipale Saint-Cyr-sur-Mer) se posent la question sur les fonds propres et la maîtrise des dépenses publiques de la SPLM.

Monsieur CHABAUD, représentant de la SPLM répond : « A ce jour, les fonds propres sont supérieurs au capital. La SPLM fonctionne sur des honoraires et les concessions sont gérées par les communes qui sont mandataires. »

Madame LARLET-LOIR (conseillère communautaire, élue municipale Saint-Cyr-sur-Mer) demande :

« La SPLM est souvent épinglée dans la presse.

Comment s'effectue l'information aux administrateurs ? »

Monsieur CHABAUD répond :

« Les administrateurs sont informés en toute transparence. L'administrateur peut demander des informations en Conseil d'Administration à tout moment. »

Madame la Présidente souligne que les éléments demandés sont publics.

L'adhésion de la CASSB à la SPLM lui permet de désigner un élu communautaire pour se faire représenter au sein du Conseil d'administration de la SPLM.

**OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_095 : Convention de partenariat CASSB-CERPAM
Convention d'animation sylvopastorale**

Le rapporteur expose aux membres du Conseil Communautaire que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) finalise l'actualisation de son Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier (PIDAF) qui aboutira avant fin 2024. Outre les travaux concernant les pistes de défense forestière contre l'incendie (DFCI), le nouveau PIDAF prend en compte les synergies telles que le brûlage dirigé, la sylviculture, les coupures agricoles et le sylvopastoralisme.

Par ailleurs, une partie du territoire a aussi été l'objet de la réalisation d'un Plan d'Occupation Pastorale Intercommunal (POPI) en 2017 mais ce POPI n'a pas été suivi pour l'instant d'actions concrètes. Aujourd'hui la CASSB souhaite le mettre en œuvre notamment dans l'objectif de sa participation à la défense incendie des espaces naturels.

Le Centre d'Etudes et Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM) constitue le service spécialisé en pastoralisme de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, dont il couvre six départements. Ses activités s'organisent principalement en trois domaines d'intervention :

- L'expérimentation, l'acquisition et la diffusion de références techniques, à partir de travaux en situations réelles,
- La mise en œuvre des actions collectives de développement auprès des éleveurs et des gestionnaires des espaces naturels,
- La réalisation d'études et d'expertises, notamment pour l'aménagement et la gestion des espaces à usage pastoral et sylvopastoral.

En 2016, le CERPAM a réalisé dans le cadre du POPI un état des lieux des activités d'élevage pastoral sur les communes de Signes, Riboux, le Beausset et Evenos, ainsi qu'une proposition de Plan d'actions à mener pour renforcer cette activité en cohérence avec les différents enjeux présents sur le territoire.

Dans la continuité de ce POPI, la Communauté d'agglomération a demandé au CERPAM son accompagnement pour la mise en œuvre des actions résultant du diagnostic, mais également pour participer aux actions nouvelles, identifiées au PIDAF, sur l'ensemble de son territoire. Les actions sont les suivantes :

- Mise en place de nouveaux sites pastoraux
- Pérennisation et soutien des activités pastorales déjà présentes
- Contribution technique pour intégrer les enjeux locaux liés au pastoralisme dans divers projets
- Réactualisation éventuelle des données pastorales sur le territoire

Considérant qu'il convient de conventionner avec le CERPAM afin de pouvoir mener les actions susmentionnées,

Considérant que pour mener à bien les actions dédiées, le CERPAM met à disposition un ou deux ingénieurs pastoralistes,

Considérant qu'au terme de la mission chaque année, le CERPAM devra remettre un rapport écrit du bilan des actions réalisées et en cours,

Considérant que le coût d'une journée d'intervention du CERPAM est fixé à 750 € HT avec un nombre de jour annuel maximum d'intervention fixé à 15, soit une participation financière annuelle maximale de 11 250 € HT (soit 13 500 € TTC),

Considérant que ce montant comprend les interventions sur le terrain, la préparation des réunions, la rédaction des documents et la participation aux réunions de travail,

Considérant que le CERPAM facturera son intervention, au nombre de jours effectivement réalisés, à l'achèvement de chaque année,

Considérant que si le nombre de 15 jours de travail n'est pas atteint au terme de l'année, un report des jours restants sur l'année suivante pourra être réalisé avec accord express de la CASSB,

Considérant que la convention est conclue pour une durée de 3 ans (2025, 2026 et 2027),

Considérant que la convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L.5215-27, L.5216-7-1, L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 transformant la Communauté de communes Sud Sainte Baume en Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, notamment la compétence protection et mise en valeur de l'environnement ;

Vu le projet de convention de partenariat d'animation sylvopastorale 2025-2027 entre le CERPAM et la CASSB, ci-annexé.

Après en avoir exposé les motifs,

Le rapporteur propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : D'approuver l'exposé qui précède.

Article 2 : D'autoriser la signature de la convention, ci-annexée, par Madame la Présidente ou son représentant et de prendre les actes y afférents.

Article 3 : De dire que les crédits seront prévus au chapitre 611 du budget principal de la CASSB pour les années 2025, 2026 et 2027.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_096 : Convention annuelle de subvention entre la CASSB et l'Agence de l'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise et du Var (audat.var)

Le rapporteur expose qu'en application de l'article L.132-6 du code de l'urbanisme, l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise et du VAR (audat.var), créée à l'initiative de l'Etat, a pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, de contribuer à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment les plans locaux d'urbanisme et des schémas de cohérence territoriale et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques à toutes les échelles (départementale, aire urbaine...).

Le Conseil d'administration de l'audat.var définit et approuve chaque année un programme partenarial de travail mutualisé initié, défini et mis en œuvre par l'audat.var. L'agence sollicite de ses différents membres, dont la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) est membre actif, en complément de la cotisation, le versement de subventions permettant la réalisation avec des moyens mutualisés adaptés, des actions et études objets de ces programmes annuels.

Le travail partenarial prend la forme d'une convention qui a pour objet de définir les engagements réciproques des deux parties et de préciser le cadre selon lequel la CASSB décide de verser à l'audat.var une subvention annuelle pour la réalisation de programme de travail partenariat, en complément de sa cotisation statutaire qu'elle s'engage à acquitter annuellement.

Pour l'année 2024, l'intérêt de la CASSB porte plus particulièrement sur les missions suivantes, inscrites au programme partenarial de travail 2024 définis et mises en œuvre sous la responsabilité de l'audat.var :

- Accompagnement des EPCI membres dans la construction et/ou l'évolution de leurs Programmes Locaux de l'Habitat,
- Appui à l'élaboration des Conventions Intercommunales d'Attribution et la mise en place de l'animation des Conférences Intercommunales du Logement,
- Accompagnement des collectivités membres dans des réflexions ou projets sur des sites à enjeux urbains ou dominante habitat (cadre SCOT ou PLH)

Le montant du financement à l'audat.var de la CASSB a été arrêté pour 2024 suivant le programme partenarial de travail et le budget 2024, approuvés par le Conseil d'administration du 29/03/2024. Outre le montant de la cotisation de chaque membre arrêté par le Conseil d'administration pour un montant de 48 070 euros, la subvention versée par la CASSB pour l'année 2024 s'élève à 30 000 euros, soit un montant total de 78 070 euros.

Considérant que l'élaboration des différents plans stratégiques relèvent de la compétence de la CASSB notamment le programme local d'habitat,

Considérant que la CASSB ne dispose pas de moyens humains et matériels suffisants pour répondre à ses obligations légales,

Considérant que la CASSB est membre actif de l'audat.var, à ce titre, la CASSB participe à l'élaboration du programme partenarial de travail mutualisé sur les enjeux du territoire,

Considérant que la CASSB, en tant que membre, verse une subvention afin de bénéficier des moyens adaptés afin de réaliser les études définies dans le programme annuel traduit dans la convention ci-annexée.

Considérant que cette convention a pour objectif de définir les engagements réciproques pour l'année 2024,

Considérant que la participation financière de la CASSB à ce partenariat avec l'audat.var est répartie comme suit : 48 070 euros sous forme de cotisation (0,75 euros par habitant x 64 093 correspondant à la population communautaire en 2021) et 30 000 euros sous forme de subvention, soit un montant total de 78 070 euros,

Considérant que les parties s'engagent mutuellement à procéder fin d'année 2024 à une évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la CASSB a apporté son concours,

Considérant que l'audat.var s'engage à fournir un rapport d'activité annuel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5216-1 et suivants ;

Vu la création de l'audat.var en application de l'article L.132-6 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 transformant la Communauté de communes Sud Sainte Baume en Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu les statuts de la CASSB, notamment la compétence « équilibre social de l'habitat » et « protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » ;

Vu la délibération n° 2006 - 48 du Conseil d'administration de l'audat.var du 07 décembre 2006 portant adhésion de la CASSB à l'audat.var ;

Vu la délibération n°2024-214 du Conseil d'administration de l'audat.var du 29 mars 2024 portant approbation du budget de fonctionnement 2024 et du barème de cotisation ;

Vu le projet de convention annuelle 2024, ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'adopter l'exposé qui précède.

Article 2 : D'approuver la convention annuelle 2024 avec l'audat.var.

Article 3 : D'approuver le montant total de la contribution de 78 070 euros pour l'exercice 2024, comprenant une cotisation de 48 070 euros et une subvention de 30 000 euros.

Article 4 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention, ci-annexée.

Article 5 : De dire que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget principal pour l'exercice 2024.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_097 : Mise en place Opération de revitalisation de Territoire (ORT)
le Beausset - avenant convention cadre PVD**

Le rapporteur expose que la commune du Beausset s'est engagée dès 2021 dans le programme « Petites Villes de Demain » (PWD), dans l'objectif de répondre aux enjeux actuels et futurs pour cette commune qui occupe géographiquement une place centrale au sein de notre territoire.

Faisant suite au travail de diagnostic entrepris sur la commune, la déclinaison des orientations stratégiques et des actions opérationnelles de la commune du Beausset s'est formalisée par la conclusion d'une convention cadre PVD le 31 janvier 2023, dont la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) est cosignataire, notamment au titre de sa compétence habitat.

La phase opérationnelle du programme a permis d'identifier des besoins d'évolution et de complément à la convention, notamment sur le volet habitat. Le programme d'actions PVD ainsi formalisé, il y a lieu de l'inscrire au travers d'une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Cette ORT permet à la commune de bénéficier de leviers juridiques et fiscaux, et permet d'amplifier la dynamique engagée depuis 2021 dans la poursuite du programme de revitalisation de son territoire communal.

A titre d'exemple, la commune du Beausset a pu lancer son Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en 2024. Cette opération sera menée à la fois sur le territoire du Beausset mais aussi sur le territoire voisin du Castellet.

Conformément à l'article L. 303-2 du Code de la construction et de l'habitat, la convention d'ORT définit le projet urbain, économique et social de revitalisation de territoire concerné, favorisant la mixité sociale, le développement durable, la valorisation du patrimoine et l'innovation. Elle délimite le périmètre des secteurs d'intervention, parmi lesquels figure nécessairement le centre-ville de la ville principale du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre signataire. Ce périmètre peut également inclure un ou plusieurs centres-villes d'autres communes membres de cet établissement et des parties déjà urbanisées de toute commune membre de cet établissement.

Le projet de convention ci-annexé précise sa durée, le calendrier, le plan de financement des actions prévues et leur répartition dans les secteurs d'intervention délimités.

Au regard de la spécificité du territoire et de la position singulière et centrale de la commune du Beausset au sein du « haut-pays » et, compte-tenu de la dynamique qui s'est engagée, tant à l'échelle intercommunale que communale, Monsieur le Préfet, en date du 9 avril 2024, a émis un avis favorable à la demande de dérogation conjointe de la CASSB et de la commune du Beausset.

Le projet de convention ci-annexé vaut avenant à la convention-cadre PVD, et s'inscrit dans le cadre des ORT créées par l'article 157 de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018. Elle confirme la stratégie de territoire définie dans la convention-cadre PVD, acte le périmètre du secteur d'intervention et complète les actions de la convention-cadre, notamment sur son volet habitat.

Considérant que le déploiement de cette convention d'opération de revitalisation de territoire propre à la ville du Beausset lui permettra d'amplifier la dynamique engagée depuis 2021 et de conforter son rôle de centralité auprès des communes du haut pays de l'Agglomération,

Considérant que cette convention ORT vaut avenant n°1 à la convention Petites Villes de Demain de la Commune du Beausset,

Considérant que l'ORT confère de nouveaux droits juridiques et fiscaux visant à renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville, favoriser la réhabilitation de l'habitat, mieux maîtriser le foncier et faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux,

Considérant que l'évolution de la convention cadre PVD en convention ORT implique en particulier un élargissement du plan d'action de la convention initiale sur le volet habitat indiqué dans la convention,

Considérant que la gouvernance de l'ORT est assurée selon les mêmes modalités que la convention-cadre PVD,

Considérant que l'ORT fera l'objet d'un bilan annuel en comité local de l'ORT et d'une évaluation tous les 5 ans,

Considérant que l'avenant est conclu pour une durée de 5 ans et entre en vigueur à compter de la date de signature,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.303-2 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu les statuts de la CASSB, notamment la compétence équilibre social de l'habitat ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2021_065 du Conseil communautaire du 31 mai 2021 portant adhésion au programme Petites Villes de Demain entre l'Etat, la commune du Beausset et la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu la délibération n°DEL_BC_2023_08 du Bureau communautaire du 16 janvier 2023 portant adoption de la convention cadre Petites Villes de Demain de la commune du Beausset ;

Vu l'avis favorable du préfet du Var du 9 avril 2024 à la demande conjointe de dérogation de la CASSB et de la commune du Beausset ;

Vu l'avenant n°1 à la convention cadre Petites Villes de Demain de la commune du Beausset valant Opération de Revitalisation de Territoire, ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approver l'avenant n°1 à la convention cadre Petites Villes de Demain de la commune du Beausset valant Opération de Revitalisation de Territoire.

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_098 : Avenant n°1 à la convention d'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat" (OPAH) multisites Le Beausset-Le Castellet entre la CASSB, l'ANAH et les communes du Beausset et du Castellet

Le rapporteur rappelle que lors du Bureau communautaire du 19 février 2024, la convention « Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat » (OPAH) multisites Le Beausset-Le Castellet entre la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB), l'ANAH et les communes du Beausset et du Castellet a été approuvée. Cette convention encadre la mise en oeuvre de l'OPAH multisites et notamment l'enveloppe financière de chaque acteur à l'opération.

La CASSB participant au suivi animation pour la durée de l'opération de 3 ans pour un montant de 75 000 €, il convient de préciser la clé de répartition entre la commune du Beausset et du Castellet comme suit : 15 000 € la première année (5 000 € pour le Castellet, 10 000 € pour le Beausset), 30 000 € la deuxième année (10 000 € pour le Castellet et 20 000 € pour le Beausset) et 30 000 € la troisième année (10 000 € pour le Castellet et 20 000 € pour le Beausset).

De plus, il avait été prévu initialement que la CASSB verserait annuellement ladite participation au prestataire retenu par le groupement de commande. Or, les communes exécutant le marché, il convient de modifier les modalités de paiement du prestataire retenu par le groupement de commande en indiquant que les collectivités assurant la gestion financière intégrale du marché avec le prestataire, la participation de la Communauté sera versée aux communes sur demande de leur part avec l'émission d'un titre de recettes.

Il convient, par conséquent, de modifier ladite convention par un avenant n°1 afin d'y intégrer les modifications susvisées.

Considérant que la répartition de l'aide financière de la CASSB, ainsi que les modalités de paiement du prestataire retenue indiquées dans la convention « OPAH » multisites doivent être actualisées.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L. L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) notamment ses articles L.303-1, R.327-1, L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) adopté par le conseil départemental le 26 octobre 2016, et signé par le conseil départemental du Var et l'Etat le 17 novembre 2016 ;

Vu la Charte régionale pour l'accès au logement des personnes en situation de handicap et en perte d'autonomie liée à l'âge, par délibération n°17-986 du 20 octobre 2017 ;

Vu le Plan climat « Provence-Alpes-Côte d'Azur : Une COP d'avance » qui fixe, pour la première fois à l'échelle d'une région, l'objectif d'une neutralité carbone à l'horizon 2050, pris par délibération n°17-1107 du 15 décembre 2017 ;

Vu le Contrat Régional d'Equilibre Territorial (CRET) défini dans le Plan climat suite à la délibération n°18-35 du 16 mars 2018 ;

Vu le Plan climat II « Gardons une COP d'avance », adopté par délibération le 23 avril 2021, qui conforte les objectifs en matière de bâtiment et d'aménagement durable ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 transformant la Communauté de commune Sud Sainte Baume en Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, notamment la compétence Habitat ;

Vu la délibération n°DEL_BC_2024_06 du Bureau communautaire de la CASSB du 19 février 2024 relative à la constitution d'un groupement de commandes dans le cadre de la passation d'un marché OPAH multisites ;

Vu la délibération n°DEL_BC_2024_05 du Bureau communautaire de la CASSB du 19 février 2024 relative à l'approbation de la convention « OPAH » multisites Le Beausset – Le Castellet entre la CASSB, l'ANAH et les communes du Beausset et du Castellet ;

Vu l'avenant n°1 à la convention « OPAH » multisites Le Beausset – Le Castellet entre la CASSB, l'ANAH et les communes du Beausset et du Castellet, ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver l'avenant n°1 à la convention OPAH multisites entre l'ANAH, la CASSB et les communes du Beausset et du Castellet.

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à le signer.

Article 3 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Article 4 : De prévoir les crédits au budget primitif du budget principal pour les exercices correspondants en dépenses de fonctionnement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_099 : Convention de financement d'un transport intra-urbain sur la commune de Sanary-sur-Mer

Le rapporteur expose aux membres du Conseil communautaire que la Commune de Sanary-sur-Mer et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) ont convenu d'un partenariat financier dans le cadre de la mise en service du transport intra-urbain permettant le déplacement des personnes vers le marché le mercredi matin pendant les périodes estivales.

Afin de maîtriser la circulation des véhicules et de ne pas surcharger les zones de stationnement en centre-ville, un service de transport a été mis en place reliant le parking du Jardin d'hiver situé sur l'Ancien Chemin de Toulon au Centre-ville.

Le trajet s'effectue entre l'arrêt « Jardin d'Hiver » et les arrêts « Gymnase » puis « Centre Culturel » situés respectivement avenue du 2^{ème} Spahis et Avenue Maréchal Leclerc, proches du port.

La CASSB, compétente en matière de transports et de déplacements sur son territoire ainsi qu'en matière de soutien à la dynamisation des communes, organise et gère l'exploitation de ce service de transport intra-urbain pour l'ensemble du territoire dans le cadre des prestations de son marché public de transports urbains.

La commune de Sanary-sur-Mer a souhaité instaurer la gratuité de ce service pour les usagers de sa commune. Par souci d'équité avec les autres communes, la Commune de Sanary-sur-Mer reversera à la CASSB l'équivalent du produit du service correspondant à la part usager.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention stipulant notamment les prestations mises en service et les modalités de financement de la gratuité du transport, demandée par la Commune de Sanary-sur-Mer,

Considérant que la Commune de Sanary-sur-Mer s'engage à reverser à la CASSB le coût de la non-vente des titres de transports sur la base d'une fréquentation estimée à 3500 personnes sur la période estivale de mise en service du transport. Le coût du ticket unitaire étant de 1.10€ au 01.07.24, la participation financière communale a été estimée à 3 850.00 € pour un coût de fonctionnement du service égal à 4 543.00 € HT.

Considérant que le remboursement de cette participation financière interviendra, au plus tard 60 jours après l'exécution de la totalité de la période de mise en service de ce transport, sur présentation d'une facture par la CASSB, et à condition que la délibération soit exécutoire,

Considérant que la convention est conclue pour une année du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, reconduite tacitement pour 4 ans, pour une prestation réalisée du 1^{er} juillet au 31 août,

Considérant que la CASSB mobilise, sous sa responsabilité, les moyens humains et matériels qu'elle juge nécessaires à la réalisation des prestations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5215-27, L.5216-5 et L.5216-7-1 ;

Vu le Code des Transports, et notamment les articles L.1221 à L.1221-13 pour les principaux généraux, et les articles L.1231-1 à L.1231-9 pour les services de transports publics urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, notamment la compétence organisation de la mobilité incluse dans la compétence aménagement communautaire ;

Vu le projet de convention, ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : D'approuver la convention relative au financement du transport intra-urbain entre la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et la Commune de Sanary-sur-Mer, pour les jours de marché en période estivale, et dont le projet est annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention ci-annexée.

Article 3 : De dire que la recette correspondante est inscrite annuellement au chapitre 70 du budget annexe des Transports.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_100 : Convention de partenariat et de financement relative à l'Enquête Mobilité Certifiée Cerema (EMC2) entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume

Le rapporteur expose aux membres du Conseil Communautaire que la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) a sollicité la Communauté d'Agglomération Sud sainte Baume (CASSB) afin de participer financièrement à l'enquête mobilité, certifiée CEREMA (EMC²), qu'elle a engagé pour analyser les pratiques de mobilité de toutes les catégories de personnes et l'ensemble des modes de transport aux différentes échelles d'un territoire élargi.

Cette étude constitue une source importante d'informations pour disposer d'une bonne connaissance des déplacements et d'outils d'aide à la décision afin de mettre en œuvre des politiques concertées efficaces en matière de transports collectifs urbains et interurbains, ainsi qu'en matière de circulation, des modes actifs et de stationnement, notamment dans le cadre de l'élaboration des Plans de Mobilité territoriaux.

Le périmètre d'enquête défini par MTPM s'est étendu au-delà des seules limites métropolitaines et a pris en considération l'ensemble du bassin de déplacements de la Métropole Toulonnaise (périmètre du Scot étendu).

Elle s'est déroulée sur 44 communes dont celles constituant la CASSB, représentant près de 600 000 habitants. L'enquête est réalisée auprès d'un échantillon estimatif, choisi aléatoirement dans le périmètre, afin de recueillir 11 520 questionnaires répartis à 50% via une enquête téléphonique (soit 5 760 personnes) et 50% via une enquête face à face à domicile (2520 ménages minimum).

La CASSB comprenait 8 secteurs de tirage d'enquête, soit plus de 1500 personnes interrogées en face-à-face ou bien par téléphone en semaine répartis dans plus de 650 ménages.

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions de réalisation de l'enquête mobilité certifiée CEREMA (EMC2), de formaliser les engagements et les modalités de participation financière de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) et de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume et d'encadrer l'utilisation des données de l'enquête.

Considérant que l'enquête mobilité comprend un recueil de données auprès des ménages en face à face et par téléphone pour l'enquête cœur et pour les enquêtes complémentaires, les exploitations de ces données, l'analyse commune des principaux résultats, la publication des résultats généraux, la mise à disposition des données aux signataires, le plan de communication mise en œuvre tout au long de la démarche,

Considérant que cette enquête est nécessaire à la CASSB afin d'avoir une meilleure connaissance pour la mise en œuvre des politiques publiques de mobilité,

Considérant que l'enquête comprend deux volets : le volet enquête ménages-déplacements appelé « Cœur d'enquête » permettant d'analyser les évolutions des déplacements, et l'enquête option standardisée permettant de décrire les mobilités le week-end,

Considérant que la CASSB pourra ainsi disposer d'un accès aux données de base et les utiliser après validation technique de l'accès par TPM,

Considérant que l'enquête mobilité EMC², avec ses 2 avenants liés au report dû à la crise sanitaire Covid19, estimée à 940 000 € HT au préalable, a été révisée pour un montant total de 1 124 932 € HT,

Considérant que la participation de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume est établie au prorata de la population résidente sur son territoire et du nombre d'individus interrogés et s'élève à 46 101,39€ HT.

Considérant que la présente convention prend effet à la date de sa signature et durera jusqu'à la clôture de l'opération prévue fin 2035.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5216-1 et suivants et L.5221-1 ;

Vu le code des transports, et notamment les articles L.1221 à L.1221-13 pour les principaux généraux, et les articles L.1231-1 à L.1231-9 pour les services de transports publics urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1er janvier 2015 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, notamment la compétence mobilité dans aménagement communautaire ;

Vu le projet de convention de partenariat et de financement relative à l'enquête mobilité certifiée CEREMA (EMC²) de MTPM, ci-annexé

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat et de financement relative à l'enquête mobilité certifiée CEREMA (EMC²) entre la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et de la Métropole TPM, ci-annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document y afférent.

Article 3 : D'inscrire cette dépense de 46 101,39€ HT au budget annexe Transports pour l'année 2025

Article 4 : De notifier la présente délibération aux Maires des Communes membres de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_101 : Arrêt du projet de Plan de Mobilité de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume

Le rapporteur expose aux membres du Conseil Communautaire que, par délibération en date du 27 juin 2022, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB), compétente en matière de mobilité sur son territoire intercommunal, a lancé la démarche d'élaboration de son Plan de Mobilité (PDM) conformément à l'article L1214-3 du Code des Transports.

Au-delà du périmètre d'intervention de la CASSB, la Région devient l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, chargée de mener une réflexion sur les déplacements entre les EPCI, notamment dans le cadre de la constitution des Contrats Opérationnels de Mobilité des bassins régionaux initiée par la Région Sud.

Pour rappel, le PDM est le document d'orientation et de planification définissant la politique globale du territoire en matière de mobilité pour une période de 10 ans.

Il doit tenir compte de la diversité des composantes territoriales ainsi que des besoins spécifiques de sa population (mobilité inclusive). Il vise à assurer un équilibre durable entre les besoins de transports, l'évolution des déplacements et la protection de l'environnement.

Les données issues de cette démarche constituent également un socle d'information et pourront alimenter en transversalité les autres projets de planification de la CASSB.

Suite à la notification d'un marché de prestations intellectuelles, attribué au bureau d'étude ITER, les missions d'élaboration du projet de PDM ont commencé en mai 2023 selon la programmation suivante :

- **Phase 1 : élaboration du diagnostic et état initial de l'environnement.**

L'analyse globale de l'offre actuelle et des besoins en mobilité sur le territoire intercommunal a fait l'objet d'une présentation au Comité de Pilotage le 18 décembre 2023. Elle résulte d'un travail d'exploitation de données et de temps de concertation avec les communes, les institutions et auprès de la population par une enquête mobilité.

- **Phase 2 : recherche des orientations et présentation d'un plan d'actions.**

Le PDM se structure autour de cinq grands « défis » que l'agglomération souhaite relever pour les années à venir : améliorer les mobilités quotidiennes – assurer la sécurité des usagers et notamment dans les zones de partage – protéger l'environnement – maîtriser les mobilités estivales – construire un partenariat tenant compte de toutes les diversités du territoire.

Des groupes de travail réunissant les élus, les partenaires institutionnels et les acteurs socio-économiques se sont tenus au cours du 1^{er} semestre 2024 et ont permis d'élaborer des fiches-actions en matière de mobilité présentées en comité de pilotage le 13 juin 2024.

A l'issue de la phase 2, **le projet de PDM a été présenté lors du comité de pilotage du 19 septembre 2024 ainsi qu'aux membres du Bureau Communautaire du 30 septembre 2024**, et a été enrichi suite aux principales observations faites par les participants.

Il importe dès lors **d'arrêter le projet de Plan de Mobilité.**

Le projet de PDM arrêté sera soumis, pour avis, aux personnes publiques associées et fera ensuite l'objet d'une enquête publique, conformément aux conditions d'élaboration fixées par les textes réglementaires (Phase 3 de la mission d'élaboration du PDM par le bureau d'étude ITER).

Le projet de Plan de Mobilité annexé à cette délibération est composé :

- D'une synthèse du diagnostic et de l'état initial de l'environnement ainsi que la présentation des orientations stratégiques retenues.
- D'un programme d'actions précis décrivant les mesures concrètes à déployer pour atteindre les objectifs avec une évaluation environnementale.
- D'un échéancier prévisionnel de réalisation précisant l'impact modal et les efforts de mise en œuvre, ainsi que les engagements financiers mobilisés pour réaliser les actions.
- D'un dispositif de suivi et d'évaluation du Plan de Mobilité.

Les thématiques abordées dans le Plan de Mobilité sont les suivantes :

- Les transports collectifs (train et bus) comme mode concurrentiel à la voiture particulière.
- Les modes actifs comme solution de mobilité alternative pour tous les publics.
- La voiture autrement en promouvant les pratiques motorisées alternatives comme le covoiturage.
- Le stationnement et les livraisons en engageant une véritable politique d'adaptation aux besoins.
- La mobilité inclusive permettant le changement modal non freiné par des facteurs de santé ou sociaux.
- La gouvernance, l'animation et la communication permettant d'accompagner un changement des pratiques de mobilités à l'échelle intercommunale.

Considérant que, selon l'article L.1214-15 du code des transports, le PDM doit être arrêté par l'organe délibérant de la CASSB dans le cadre de la procédure d'élaboration engagée par la CASSB,

Considérant que le PDM arrêté sera soumis pour avis aux conseils municipaux, départementaux et régionaux, aux autorités organisatrices de la mobilité limitrophes (les Métropoles Toulon Provence Méditerranée et Aix Marseille Provence, l'Agglomération Provence Verte) ainsi qu'aux autorités administratives compétentes de l'Etat concernés dans un délai et des conditions fixées par voie réglementaire,

Considérant que le PDM arrêté, assorti des avis recueillis des personnes publiques, sera soumis par la CASSB à une enquête publique dans les conditions prévues aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités et en particulier son article 16 relatif au Plan de Mobilité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10, L.5216-5 et L.5221-1 ;

Vu le Code des transports, et notamment les articles L.1214-1 et suivants, et articles R.1214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL-CC-2022-78 en date du 27 juin 2022 portant sur le lancement de la démarche d'élaboration du Plan de Mobilité de la CASSB ;

Vu les statuts de la CASSB, notamment la compétence mobilité incluse dans la compétence aménagement communautaire ;

Vu le projet de mobilité, ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : D'arrêter le Plan de Mobilité de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume à soumettre le projet de Plan de Mobilité arrêté pour avis aux personnes publiques mentionnées à l'article L1214-15 du Code des transports.

Article 3 : D'autoriser Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume à soumettre ensuite le projet de Plan de Mobilité arrêté, assorti des avis recueillis, à une enquête publique dans les conditions prévues aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 4 : D'autoriser Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume à procéder ensuite aux modifications éventuelles pour tenir compte des avis recueillis et des résultats de l'enquête publique.

Article 5 : D'autoriser Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : De notifier la présente délibération aux Maires des Communes membres de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

Madame SALLES (conseillère communautaire, élue municipale du Beausset) demande : « Les éléments de l'enquête globale nous seront-ils communiqués ? »

Monsieur BARTHELEMY (Vice-Président, Maire de Saint-Cyr-sur-Mer) répond par l'affirmative.

« Le plan de mobilité a été travaillé depuis plusieurs mois. Madame GOUBE a mis en œuvre tout ce qu'il fallait pour mener à bien ce plan qui doit être arrêté par la présente délibération. Par la suite, ce document sera présenté aux personnes publiques associées qui pourront émettre des observations. Il s'agit d'un document de travail qui est susceptible d'évoluer. C'est uniquement après ces étapes que le plan de mobilité pourra être approuvé. »

Madame SALLES ((conseillère communautaire, élue municipale du Beausset) reprend la parole : « Le plan est intéressant sur les diagnostics. En ce qui concerne les actions et les mesures, elles ne sont pas assez développées. En effet, par exemple, il ne me semble pas qu'intégrer la marche et le vélo, répondent à la problématique du Beausset concernant la forte circulation ; Ce plan n'aborde pas également la desserte de la zone de signes et de la circulation de camions. »

Madame la Présidente intervient : « En effet c'est un point noir qui est en cours d'étude, il sera intégré à l'issue, cela est pris en compte dans une étude spécifique. Le plan de mobilité est quant à lui plus global. »

Monsieur FRIEDLER (Vice-Président, Maire du Beausset) ajoute : « La circulation sur le Beausset est parfois complètement bloquée à la sortie des écoles. L'étude est en cours. »

Monsieur BARTHELEMY (Vice-Président, Maire de Saint-Cyr-sur-Mer) répond : « Madame SALLES, vous évoquez des problèmes structurels, or ce n'est pas l'objet d'un plan de mobilité. L'intérêt du plan de mobilité est de donner un certain nombre d'orientation et ces orientations s'inscrivent dans des structures, lesquelles structures dépendent, elles, d'autres éléments. »

Madame la Présidente ajoute : « A la page 91 du document, sont repris les éléments concernant le Plateau de Signes et l'enquête en cours. »

Madame LARLET LOIR (conseillère communautaire, élue municipale de Saint-Cyr-sur-Mer) demande : « Dans quel délai l'enquête publique va-t-elle être diligentée ? »

Monsieur BARTHELEMY (Vice-Président, Maire de Saint-Cyr-sur-Mer) répond : « L'enquête publique a priori aura lieu au printemps. »

Madame la Présidente ajoute : « Vous serez informés des dates. »

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_102 : Protocole d'accord transactionnel portant terminaison des contrats d'affermage des services publics d'assainissement collectif pour les communes de Bandol et de Sanary-sur-Mer entre la CASSB et la SEM

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) s'est vue transférée par ses communes membres la compétence assainissement.

Dès lors, conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a transfert de compétences, les contrats en vigueur des communes sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale. Les communes de Bandol et de Sanary-sur-Mer ont conclu respectivement des contrats de délégation de service public assainissement avec la Société des Eaux de Marseille (SEM) auxquels la CASSB s'est substituée de plein droit aux droits et obligations.

Les contrats prenant fin le 30 avril 2023, la CASSB, par délibération du 21 mars 2022, a approuvé le principe du recours à la concession de service public pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif pour ses communes du littoral, comprenant notamment les communes de Bandol et de Sanary-sur-Mer, pour une prise d'effet concernant ces deux périmètres au 1^{er} mai 2023. Par une délibération en date du 20 février 2023, le Conseil communautaire a approuvé le contrat de concession de service public confiant la gestion du service public de l'assainissement collectif à SUEZ EAU France SAS.

A l'occasion de l'établissement des opérations de bilans de fin de contrat pour solde entre les parties, des incertitudes et des désaccords se sont révélés tant s'agissant du « contrat Bandol » que du « contrat Sanary-sur-Mer », quant à l'imputation des charges correspondantes aux remises à niveau technique des équipements, à répartir entre les parties entre elles, au regard de leurs obligations contractuelles respectives en matière d'entretien et de renouvellement des équipements du service. Des désaccords ont également porté sur la caractérisation des manquements constitutifs de pénalités contractuelles ainsi que sur les modalités de contrôles mises en œuvre par la CASSB sur son délégataire, la SEM.

Conformément à l'article 69 du contrat de délégation de service public de Sanary-sur-Mer, en cas de différends dans l'interprétation du contrat, le Tribunal administratif devait être saisi pour mener une mission de médiation qu'il a accepté par ordonnance du 18 avril 2024.

Une médiation a également été proposée par les parties et acceptée par ordonnance du 5 juillet 2024, bien que n'étant pas une obligation au contrat, afin d'échanger sur les éléments manquants, incohérents permettant la conclusion d'un protocole.

Suite à cette médiation, les parties se sont mises d'accord permettant la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel portant terminaison des contrats d'affermages des services publics d'assainissement collectifs pour les villes de Bandol et Sanary-sur-Mer.

Considérant que le protocole susmentionné met un terme au litige entre les parties et vaut transaction conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, sous réserve de sa bonne exécution,

Considérant que la SEM s'engage, au titre de l'admission des prétentions techniques et financières de la CASSB, à verser au profit de cette dernière, une indemnité transactionnelle globale, forfaitaire et définitive de 300 000 €,

Considérant que le protocole permettra l'émission d'un titre exécutoire,

Considérant qu'en contrepartie du versement, la CASSB renonce de façon expresse et définitive à formuler une quelconque prétention et / ou un quelconque grief à l'encontre de la SEM, ainsi qu'à exercer à son encontre toute action, toute voie de droit, toute mesure d'exécution, quelle qu'en soit la nature ou l'objet, devant quelque juridiction que ce soit,

Considérant que ce protocole entrera en vigueur à la date à laquelle le dernier signataire y aura apposé sa signature.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, 5216-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment les articles 2044 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération n°2017CC059 portant prise anticipée des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu le contrat de délégation de service public assainissement de la Commune de Sanary-sur-Mer ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public assainissement de la Commune de Sanary-sur-Mer ;

Vu l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public assainissement de la Commune de Sanary-sur-Mer ;

Vu le contrat de délégation de service public assainissement de la Commune de Bandol ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public assainissement de la Commune de Bandol ;

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver le protocole d'accord transactionnel portant terminaison des contrats d'affermages des services publics d'assainissement collectif pour les villes de Bandol et Sanary-sur-Mer.

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer ledit protocole.

Article 3 : De dire que la recette sera inscrite au compte 7588 du budget assainissement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_103 : Demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime pour les émissaires secondaires d'eaux usées de la commune de Bandol

Le rapporteur expose aux membres du Conseil que, conformément à l'article R.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les dépendances du domaine publics situées hors des limites administratives des ports peuvent faire l'objet de concessions d'utilisation en vue de leur affectation à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général. Les biens ainsi concédés ne sont pas soustraits au domaine public.

Ces concessions sont conclues pour une durée qui ne peut excéder trente ans.

Les émissaires secondaires du réseau d'eaux usées de la commune de Bandol, à savoir les émissaires Eden Roc et Ancienne Corniche sont localisés dans la baie de Bandol au sein du Domaine Public Maritime.

Ces émissaires fonctionnent par écoulement gravitaire lors d'événements pluvieux et notamment lorsque les débits dépassent les capacités des postes de refoulement par temps de pluie. Le trop plein qui arrive aux postes de refoulement est alors acheminé par les conduites directement en mer, permettant de délester le réseau principal.

Les postes de refoulement (PR) « Eden Roc et « Corniche » sont situés sur la chaîne de relevage du PR Bandol Port qui est l'ouvrage qui recueille toutes les eaux usées de Bandol pour les refouler vers la station d'épuration de la Cride via un émissaire de transfert en mer.

L'emprise de ces émissaires sur le domaine public est de 816.53m².

Les émissaires Eden Roc et Ancienne Corniche ne disposent à ce jour d'aucune concession d'utilisation du Domaine Public Maritime.

Il convient donc de demander la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),

Considérant que la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le projet susmentionné fait l'objet d'une instruction dont la durée est de deux mois,

Considérant que l'emprise foncière totale sur le domaine public est de 816.53m², conformément au plan ci-annexé,

Considérant que la concession d'utilisation du domaine public maritime est demandée pour une durée de 30 ans,

Considérant que cette procédure nécessitera de réaliser une enquête publique avec la désignation d'un commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Toulon et le règlement des frais d'enquête et de la rémunération de ce commissaire enquêteur,

Considérant que cette enquête publique sera commune avec celle de la demande d'autorisation environnementale du projet de réhabilitation des émissaires secondaires du réseau d'eaux usées de la commune de Bandol, comportant une évaluation des incidences Natura 2000 et une demande de dérogation espèces protégées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2124-1 à L.2124-5, R.2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.123-2 à R.123-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu les statuts de la CASSB, notamment la compétence assainissement ;

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : De se prononcer favorablement sur la demande de concession d'utilisation du DPM auprès de la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM) et ce pour une durée de 30 ans.

Article 2 : D'autoriser la mise en œuvre de la procédure correspondante.

Article 3 : De dire que les crédits seront inscrits au budget correspondant à la redevance d'occupation du domaine public qui sera arrêté par l'état.

Article 4 : D'autoriser Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ou son représentant à signer tous documents s'y rapportant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_104 : Abrogation de la délibération DEL_CC_2024_052 portant sur la signature de la convention avec la Chambre d'Agriculture sur les actions du PAPI PCT et approbation de la nouvelle convention entre la CASSB et la Chambre d'Agriculture du Var pour la réalisation des actions du PAPI PCT concernant les zones agricoles

Le rapporteur expose que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a approuvé la convention avec la Chambre d'Agriculture du Var pour la réalisation des actions du Programmes d'Actions de Prévention des Inondations des Petits Côtiers Toulonnais (PAPI PCT) concernant les zones agricoles par délibération n°DEL_CC_2024_052 du Conseil communautaire du 8 avril 2024.

La convention approuvée initialement prévoyait que le budget prévisionnel initial de l'action était de 43 000 € à la charge de la CASSB. Un ajustement du montant pouvait, en fonction des besoins, s'établir entre les différentes missions sans que le montant ne puisse excéder 43000 € TTC à la charge de la CASSB.

Or, avant la signature de la convention susmentionnée, le budget prévisionnel de l'action a été actualisé à 50 400 € TTC à la charge de la CASSB.

Considérant la réévaluation des coûts des actions objet de cette délibération provient de la Métropole TPM pilote du PAPI PCT,

Considérant dès lors qu'il convient d'abroger la délibération n°DEL_CC_2024_052 approuvant et autorisant Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention opérationnelle entre la CASSB et la Chambre d'agriculture du VAR 2024-2029 pour la prise en compte des actions du PAPI PCT, conformément au code des relations entre le public et l'administration,

Considérant qu'il convient d'approuver la nouvelle convention opérationnelle entre la CASSB et la Chambre d'agriculture du VAR 2024-2029 pour la prise en compte des actions du PAPI PCT.

Considérant que cette convention permet à la CASSB de bénéficier de la connaissance spécifique de la Chambre d'Agriculture du Var afin de mener les actions suivantes : l'amélioration de la connaissance du risque inondation et des enjeux agricoles sur le territoire de la CASSB (action 1.9a), la poursuite de la démarche de sensibilisation des acteurs agricoles sur le territoire de la CASSB (action 1.9b) et l'accompagnement des exploitants agricoles dans la réalisation de diagnostics de vulnérabilité sur le territoire de la CASSB (action 5.5b),

Considérant que le budget prévisionnel de l'action est de 50 400 € TTC à la charge de la CASSB. Un ajustement du montant, pourra, en fonction des besoins, s'établir entre les différentes missions sans que le montant ne puisse excéder 50 400 € TTC à la charge de la CASSB.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.243-1 et suivants ;

Vu la directive européenne 2007/60/CE, dite « directive inondation » du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le décret n°2011-227 du 02 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu la circulaire du 12 mai 2011 relative à la labellisation et au suivi des projets « PAPI 2011 » et opération de restauration des endiguements au Plan de Submersion Rapide « PSR » ;

Vu l'Instruction du Gouvernement du 14 janvier 2015 relative aux conditions de financement des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et des opérations d'endiguement « Plan Submersions Rapides » concernant le respect, par les maires, de leurs obligations d'information préventive et de réalisation des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2019 relatif aux travaux de réduction de la vulnérabilité ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 approuvant la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (S.L.G.R.I) en lien avec le Territoire à Risque Important d'Inondation de Toulon-Hyères ;

Vu la labellisation du PAPI PCT (Petits Côtiers Toulonnais) [2024-2029] consécutive à l'avis du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse du 5 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 transformant la Communauté de communes Sud Sainte Baume en Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu les statuts de la CASSB, notamment la compétence gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2024_052 du Conseil communautaire du 8 avril 2024 relative à la convention avec la Chambre d'Agriculture du Var pour la prise en compte des actions du PAPI PCT ;

Vu le projet de convention et ses fiches actions, ci-annexés.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1: D'abroger la délibération DEL_CC_2024_052 en date du 08 avril 2024.

Article 2: D'approuver la convention opérationnelle entre la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) et la Chambre d'Agriculture du Var relative aux actions 1.9a, 1.9b et 5.5b du PAPI PCT, ci-annexée.

Article 3: D'autoriser Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ou son représentant à signer ladite convention et les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 4: Les crédits correspondants (50 400 €) sont inscrits à l'opération n°9190 prévention et lutte contre les inondations (PAPI), Budget Principal 2024 et suivants.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_105 : Subvention exceptionnelle au titre de l'exercice 2024 - association TRACTION ANIMALE PROVENÇALE

Le rapporteur expose que l'association TRACTION ANIMALE PROVENÇALE organise depuis 3 ans sur la commune du Castellet une étape du championnat de France de débardage à cheval, technique de sylviculture consistant à transporter des arbres abattus de leur lieu de coupe vers une zone de dépôt avec des chevaux de traits.

Cette structure a sollicité la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) le 30 septembre, pour une demande de subvention exceptionnelle de 4 500 € au titre de l'exercice 2024 en raison de difficultés financières rencontrées récemment.

En effet, suite au retrait soudain de son partenaire principal, cette association se voit dans l'obligation d'engager sur ses propres fonds, des dépenses imposées dans le cahier des charges de l'association « Championnat de France de Débardage » pour l'organisation de cette étape.

Ne disposant pas de ces fonds, l'association TRACTION ANIMALE PROVENÇALE envisage d'annuler l'évènement prévu les 19 et 20 octobre 2024.

Considérant que cet évènement attire, au-delà des professionnels de la compétition attelée inscrits au championnat de France, des amateurs de la traction animale ainsi que des étrangers venus d'Allemagne, de Suisse et de Belgique pour participer à des épreuves hors concours,

Considérant que cet évènement participe ainsi à l'attractivité du territoire communautaire et à son développement touristique,

Considérant les difficultés financières soudaines misent en avant par l'association TRACTION ANIMALE PROVENÇALE compromettant la tenue de cette étape du championnat de France de débardage.

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 €, décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4, L.2311-7, L.5211-1, L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 transformant la communauté de communes Sud Sainte Baume en Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu les statuts de la CASSB, notamment la promotion du tourisme incluse dans la compétence développement économique.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : D'accorder, pour l'exercice 2024, une subvention exceptionnelle à l'association TRACTION ANIMALE PROVENÇALE d'un montant de 4 500 € pour l'organisation de l'étape du championnat de France de débardage sur la commune du Castellet les 19 et 20 octobre 2024.

Article 2 : D'imputer la dépense correspondante au chapitre 65 du budget annexe du tourisme.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Décisions

Madame la Présidente rapporte aux membres de l'assemblée les décisions prises par les services communautaires.

Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du lundi 24 juin 2024 est reporté au Conseil du 4 novembre 2024 après modification.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h35.

A La Cadière d'Azur le Jeudi 17 octobre 2024

Blandine MONIER
La Présidente



Edouard FRIEDLER
Secrétaire de Séance.

